



**ARRETE INTERMINISTERIEL N° ...0.8...5...0./CAB.MIN/MINES/01/2015 ET
N° ...303.../CAB.MIN/FINANCES/2015 DU 27 OCT 2015
PORTANT APPROBATION DE L'AVENANT N° 01 A LA LISTE DE BIENS A IMPORTER
SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE FRONTIER SA**

LE MINISTRE DES MINES

ET

LE MINISTRE DES FINANCES,

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 011/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement son article 92 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier ;

Vu la Loi n° 11/011 du 13 juillet 2011, relative aux Finances Publiques ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la Taxe sur la Valeur Ajoutée, telle que modifiée et complétée par l'Ordonnance-Loi n° 13/007 du 23 février 2013 ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 007/2012 du 21 septembre 2012 portant Code des Accises ;

Vu l'Ordonnance-Loi n° 011/2012 du 21 septembre 2012 instituant un nouveau Tarif des droits et taxes à l'importation ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu, telle que modifiée et complétée à ce jour, l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, et des Vice-Ministres ;



Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B point 19 ;

Vu le Décret n° 011/42 du 22 novembre 2011 portant mesure d'exécution de l'Ordonnance-Loi n° 10/001 du 20 août 2010 portant institution de la taxe sur la valeur ajoutée ;

Vu le Décret n° 011/46 du 24 décembre 2011 portant mesures d'application de l'Ordonnance-Loi n° 10/002 du 20 août 2010 portant Code des Douanes ;

Considérant la requête introduite en date du 29 juillet 2015 par la société **FRONTIER SA**, en vue d'obtenir l'approbation de l'**Avenant n° 01** à la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié ;

Considérant l'avis favorable de la Commission Interministérielle d'approbation de la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié, émis lors de sa réunion du 31 juillet 2015 ;

Considérant la nécessité ;

A R R E T E N T :

Article 1^{er} :

Est approuvé, l'**avenant n° 01** à la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié ci-joint, présenté par la Société **FRONTIER Sarl**, en sa qualité de détentrice du Permis d'Exploitation n° 13080 se trouvant dans le Territoire de Sakania, District de Haut-Katanga, dans la Province du Katanga, dont référence ci-dessous :

- Siège social : 238, Avenue Route Likasi, Commune de Lubumbashi, Province du Katanga ;
- Numéro d'Identification Nationale : 6-118-N45037A
- Numéro de Registre du Commerce et de Crédit Mobilier : 14-B-1635
- Numéro d'Import & Export : MC/DIP/KAT/154/013/2015
- Numéro de compte bancaire à RAW BANK/05130-010134160-10/USD

La valeur globale des biens à importer sous le régime douanier privilégié est de **25.571.500,00 USD** (Dollars américains vingt cinq millions cinq cent septante un million cinq cents mille).



Article 2 :

Conformément à l'article 230 du Code Minier, la société **FRONTIER SA**, ne peut transférer les biens matériels ou équipements importés qu'après en avoir préalablement informé l'Administration des douanes et obtenu l'autorisation écrite de cette dernière.

Article 3 :

Toute violation des dispositions du présent Arrêté entraîne la suspension des avantages douaniers et expose le contrevenant au paiement des droits et taxes d'entrée en vigueur, sans préjudice des amendes éventuelles.

Article 4 :

Le Directeur Général de la Direction Générale des Douanes et Accises, en sigle « DGDA », est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 27 OCT 2015

LE MINISTRE DES FINANCES,


Henri YAV MULANG

LE MINISTRE DES MINES,


Martin KABWELULU

Ampliations

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Cabinet du Ministre des Finances
- Cabinet du Ministre de la Défense et Sécurité
- Secrétariat Général des Mines
- D.G.D.A.
- B.C.C.
- O.C.C.
- ANAPI
- CIALB/Direction des Mines
- Société **FRONTIER SA**

ANNEXE
LISTE DE BIENS A IMPORTER SOUS LE REGIME DOUANIER PRIVILEGIE
AU PROFIT DE LA SOCIETE FRONTIER Sa

AVENANT N°1

N°	DESCRIPTION	UNITE	QUANTITE	P.U(USD)	P.T(USD)
1. MATERIELS ELECTRIQUES, PIECES DE RECHANGES ET DIVERS					
1	Para moteur d'usine/PXP	Pièce	4	150000,00	600000
2	Imprimantes	Pièce	4	10000,00	40000
3	Serveur d'accès distant(le CEA)	Pièce	1	33000,00	33000
4	Voice over IP PHONE	Lot	1	40000,00	40000
5	Pièces de rechanges pour imprimantes	Lot	1	20000,00	20000
6	Pièces de rechanges pour serveur	Lot	1	100000,00	100000
7	Equipement et logiciels des ordinateurs	Lot	1	235000,00	235000
8	Pompe d'assechement d'eau KSB	Pièce	11	438500,00	4823500
9	Pièce de rechange de la pompe	Lot	7	1120000,00	7840000
Sous-total 1					13731500
2.MATERIEL DE SECURITE					
10	Vetements de sécurité	Pièce	1000	40,00	40000
Sous-total 2					40000
3. REACTIFS ET CONSOMMABLES					
11	Fluocolant	Kg	2200000	3,55	7810000
12	Réactif, C7160, MX5149, Boulet 125mm Boulet 60 mm, boulet 40mm	Lot	1	240000	240000
Sous-total 3					8050000
4. CARBURANT ET CONSOMMABLES					
13	Diesel/Gasoil	m3	2500	1500,00	3750000
Sous-total 4					3750000
TOTAL GENERAL					25 571 500,00

Vu pour être annexé à l'Arrêté Interministériel n° **08.50**...../CAB.MIN/MINES/2015 et **303**...../CAB.MIN/FINANCES/2015 du **27 OCT 2015**.....portant approbation de l'avenant n°01 à la liste de biens à importer sous le régime douanier privilégié au profit de la Société FRONTIER Sa.

Fait à Kinshasa, le **27 OCT, 2015**

Ministre des Finances

Henri YAV MULANG

Ministre des Mines

Martin KABWELULU